



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU  
de Maruéjols-les-Gardon (30)**

n°saisine 2019-7393

n°MRAe 2019DKO153

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Maruéjols-les-Gardon (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 10 avril 2019 ;**
- **n°2019-7393 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant** que la commune de Maruéjols-les-Gardon (234 habitants en 2016 et diminution annuelle de population de 1,4% de 2011 à 2016, source INSEE) prévoit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) afin :

- de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires ;
- de centrer son développement sur le bourg et de limiter l'urbanisation le long des axes de communications de la RD 982 et de la RD 109 ;
- de porter sa population à 306 habitants à l'horizon 2030 ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 2,1 ha à vocation d'habitat pour la production de 30 logements avec une densité de l'ordre de 13 logements à l'hectare sur le bourg exclusivement, sur le secteur Lou Piech, avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) associée ;

**Considérant** la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :**

- une urbanisation en dent creuse ou en continuité de l'urbanisation existante au sein du bourg afin de limiter l'étalement urbain, la consommation foncière et l'atteinte à la plaine agricole ;
- une réduction importante des zones à urbaniser notamment sur les secteurs Monteillan, Las Vignettes et Lou Piech (22 ha disponibles dans le document en vigueur) ;
- une urbanisation en cohérence avec la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées, qui traite les effluents de la commune ;

- la préservation de toute urbanisation par un classement en zone N des zones à enjeux identifiées sur le territoire, telles que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), le massif du bois de Lens, les abords du fleuve Gardon et la ripisylve du Rieu ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Maruéjols-les-Gardon n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Maruéjols-les-Gardon, objet de la demande n°2019-7393, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 14 juin 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien  
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.